

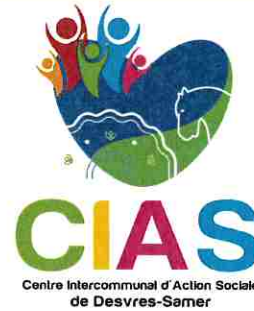
République française

Liberté, égalité, fraternité

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Canton de Desvres



Délibération n°29-2026-07-01

L'an deux mille vingt-six, le mercredi premier juillet à onze heure trente, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués le lundi vingt-neuf juin, se sont réunis à la salle de réunion à la Maison du Cheval Boulonnais, sous la présidence de Monsieur Christophe FOURCROY.

Etaient présents : Christophe FOURCROY, Anita THOMAS, Christophe DOUCHAIN, Laurence NOEL, Michel PÉCHINOT, Sébastien DUFOSSE, Claude PRUDHOMME

Etaient excusés :
Mathieu DELATTRE, Marylise THILLIEZ, Christian PENIGUEL

Pouvoir :
Martine GOURNAY PRUD'HOMME à Anita THOMAS

Secrétaire de séance : Thierry PETITPREZ, directeur du CIAS

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	7
Excusés avec pouvoir à un membre	1
Excusés	3
Absents	0
Nombre de votes	8

Délibération n°29-2026-07-01

Objet : Adhésion au CNAS pour les retraités

Afin d'accompagner les agents lors de leur départ en retraite, il est proposé d'adhérer au CNAS pour les retraités. Cette démarche entre dans le cadre d'un plan d'actions de qualité de vie au travail.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L452-42,

Vu l'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu l'article L731-2 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

Vu l'article L731-3 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Vu l'article L731-4 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Vu l'article L733-1 du code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu l'avis du CST en date du 27/04/2026,

Considérant que la Communauté de Communes de la Région de Desvres a décidé d'adhérer au CNAS à compter du 01/01/1998 (délibération du 02/12/1997), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, afin de lui déléguer la gestion de l'action sociale qu'elle décide de mettre en œuvre au profit de ses personnels actifs.

Il est proposé au conseil d'administration de décider :

- D'élargir le bénéfice du CNAS à ses personnels retraités pour une durée de 5 ans à compter de la date de départ en retraite à compter du 01/07/2026
- De verser au CNAS une cotisation complémentaire correspondant au nombre d'agents retraités
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration

Fait et délibéré à Desvres, le 1^{er} juillet 2026

Le secrétaire de séance

Thierry PETITPREZ

Le Président

Christophe FOURCROY